Informations de base

2001/0289(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
îles Canaries: suspension des droits de produits industriels, contingents tarifaires de produits de la pêche **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Espagne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	24/01/2002
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	24/01/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2420	2002-03-25

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0731	Résumé
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2002	Vote en commission		
05/02/2002	Décision du Parlement	T5-0023/2002	Résumé
25/03/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
26/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0289(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/15660

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0023/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0022-0087 E	05/02/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0731 JO C 075 26.03.2002, p. 0343 E	06/12/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2002/0704 JO L 111 26.04.2002, p. 0001-0017	Résumé

îles Canaries: suspension des droits de produits industriels, contingents tarifaires de produits de la pêche

2001/0289(CNS) - 25/03/2002 - Acte final

OBJECTIF : suspension temporaire des droits du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits industriels et gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 704/2002/CE du Conseil. CONTENU : le règlement adopté par le Conseil suspend temporairement les droits du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels vers les îles Canaries. Ces droits sont suspendus du 01/01/2002 au 31/12/2006 en ce qui concerne les importations de biens de consommation finale et du 01/01/2002 au 31/12/2011 en ce qui concerne les biens d'équipements pour usage commercial et industriel ainsi que les matières premières, pièces et composantes pour entretien et transformation industriels. Cette mesure est destinée à améliorer la compétitivité du secteur industriel de cette région en permettant aux investisseurs et aux acteurs économiques d'atteindre un niveau d'activité industrielle et commerciale assez important pour que les entreprises de fret fournissent de meilleurs services à des prix raisonnables. Le règlement prévoit également l'ouverture de contingents tarifaires communautaires lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries afin de remédier aux charges supplémentaires induites par sa situation géographique exceptionnelle. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement est applicable à partir du 01/01/2002.

îles Canaries: suspension des droits de produits industriels, contingents tarifaires de produits de la pêche

2001/0289(CNS) - 05/02/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de règlement sur l'importation de produits de la pêche aux îles Canaries (procédure sans rapport).

îles Canaries: suspension des droits de produits industriels, contingents tarifaires de produits de la pêche

2001/0289(CNS) - 06/12/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : suspendre à titre temporaire les droits autonomes du TDC lors de l'importation aux îles Canaries de certains produits industriels ou de pêche. CONTENU : En octobre et novembre 2000, les autorités espagnoles ont demandé de maintenir, pour une durée supplémentaire de 10 ans, les mesures du tarif douanier commun (TDC) pour les îles Canaries introduites en premier lieu par le règlement 1911/91/CEE du Conseil relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries qui expire le 31 décembre 2001, prolongée ultérieurement d'une année par les règlements 1105/2001/CE et 1106/2001/CE du Conseil. Par la suite, la Commission a observé de près les statistiques disponibles et a eu des discussions approfondies avec les parties concernées aux Canaries. Sur la base des informations recueillies, la Commission a constaté que l'éloignement géographique constituait un lourd handicap pour le secteur industriel même si la situation économique et sociale générale des îles Canaries a connu une nette amélioration. La contribution du secteur industriel au PNB des îles Canaries a reculé ces deux dernières années pour se situer à un peu moins de 6% du PNB local. Si la tendance actuelle se confirme, le secteur risque de devenir insignifiant pour l'économie locale. Compte tenu des objectifs de l'article 299 du traité, il est donc proposé d'appliquer de nouvelles mesures du TDC en tenant compte des éléments suivants: - évolution de la situation économique et sociale de la population insulaire; - position concurrentielle difficile pour les industries locales; - changement des taux des droits autonomes du tarif douanier à la suite du cycle de l'Uruguay. Au regard de ces éléments, il est donc proposé: 1) de ne pas appliquer de mesures aux produits pour lesquels le droit conventionnel du TDC est inférieur à 2% du fait de son incidence économique insignifiante; 2) de supprimer progressivement, sur une période de cinq ans, les suspensions pour les produits destinés aux consommateurs finals afin d'éviter tout effet inflationniste sur l'économie locale; 3) de suspendre intégralement les droits du TDC pour les biens d'équipement et les matières

premières, les pièces et les composants pour entretien et transformation industriels. Par ailleurs, la situation géographique exceptionnelle des îles Canaries en ce qui concerne les sources d'approvisionnement en certains produits de la pêche essentiels à la consommation intérieure entraîne des coûts supplémentaires pour ce secteur. Il est possible de remédier à ce handicap naturel, notamment en suspendant totalement les droits de douane applicables à certains produits de la pêche dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un volume approprié. Il est donc proposé d'ouvrir deux contingents tarifaires de 20.000 tonnes chacun pour des poissons, filets de poissons et autres chairs de poissons et pour des crustacés et mollusques. Ces contingents tarifaires seront ouverts pour cinq ans et le volume des contingents de base sera augmenté de 2,5% par an. La présente proposition prévoit également des mesures permettant à la Commission d'être informée régulièrement des importations en question et d'adopter - le cas échéant - des mesures temporaires pour empêcher tout détournement spéculatif de traficjusqu'à ce que les institutions communautaires adoptent une solution définitive. Dans un souci de simplification, la proposition contient enfin des mesures qui permettent à la Commission, après consultation du comité du code des douanes, de procéder aux modifications et adaptations techniques nécessaires des annexes au présent règlement, notamment la publication d'une version consolidée, du fait des changements apportés à la nomenclature combinée.